

PREMIÈRE PARTIE

COMPROMIS D'ARBITRAGE

PART I.

SPECIAL AGREEMENT
FOR ARBITRATION

COMPROMIS D'ARBITRAGE
SPECIAL AGREEMENT FOR ARBITRATION.

I. — LETTRE DU CHARGÉ D'AFFAIRES
DE TURQUIE A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR

Le 18 novembre 1931.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 35 de son Règlement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en vous priant de vouloir bien en donner connaissance à la Cour, la copie dûment certifiée d'un compromis signé le 30 mai 1929 entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement royal d'Italie pour soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les questions surgies entre eux à la suite de la délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, ainsi qu'une déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Règlement de la Cour.

Je suis également autorisé à vous faire connaître, conformément à l'article 42 du Statut de la Cour, que Mahmut Esat Bey, député d'Izmir et ex-ministre de la Justice, remplira les fonctions d'agent du Gouvernement de la République turque au cours de cette procédure.

D'autre part, pour les notifications et communications qui devront lui être faites dans la même instance, mon Gouvernement élit domicile en la légation de Turquie à La Haye.

Veillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires :
(Signé) O. NURI.

II. — Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République turque, déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, accepter au nom de ce Gouvernement la juridiction de ladite Cour sur le différend qui s'est élevé entre le Gouvernement de la République turque

et le Gouvernement royal italien à la suite de la délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, et qui a fait l'objet du compromis signé par les délégués des deux Gouvernements le 30 mai 1929.

Le 18 novembre 1931.

Le Chargé d'affaires :
(Signé) O. NURI.

III. — COMPROMIS D'ARBITRAGE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE
ET LE GOUVERNEMENT ROYAL ITALIEN.

Le Gouvernement de la République turque, représenté par Son Excellence le Dr Tevfik Rüstü Bey, ministre des Affaires étrangères, député de Smyrne,

d'une part,

et le Gouvernement royal italien, représenté par Son Excellence Luca Orsini Baroni, son ambassadeur accrédité auprès du Gouvernement de la République turque,

d'autre part,

ont arrêté et convenu de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye les questions surgies à la suite de la délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie.

Les soussignés, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs recon nus en bonne et due forme, sont convenus du compromis suivant :

Article I.

La Cour permanente de Justice internationale de La Haye sera priée de vouloir bien donner sa décision sur les questions suivantes :

1° A. — Dire si, d'après le Traité de Lausanne, les îlots suivants doivent purement et simplement et dans leur ensemble être attribués à la Turquie ou bien s'ils doivent être, dans leur ensemble, attribués à l'Italie : Volo (Catal Ada), Ochendra (Uvendire), Furnachia (Furnakya), Cato Volo (Katovolo), Prasoudi (Prasudi), Rho (San Giorgio), Maradi, Tchatulata (Catulata), Pighi (Pigi), Dassia (Dasya), Macri (Makri), Psomi, San Giorgio (Aya Yorgi), Polifados, Psoradia (Psoradya), Ipsili,

III.—SPECIAL AGREEMENT FOR ARBITRATION
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE TURKISH REPUBLIC
AND THE ROYAL ITALIAN GOVERNMENT.

[*Translated by the Registry.*]

The Government of the Turkish Republic, represented by His Excellency Dr. Tevfik Rüştü Bey, Minister for Foreign Affairs, Deputy for Smyrna,

of the one part

and the Royal Italian Government, represented by His Excellency Luca Orsini Baroni, its Ambassador, accredited to the Government of the Turkish Republic,

of the other part,

have drawn up, and agreed to submit to the Permanent Court of International Justice at The Hague, the questions which have arisen in connection with the delimitation of the territorial waters between the island of Castellorizo and the coasts of Anatolia.

The undersigned, having produced their full powers, found in good and due form, have agreed on the terms of the following Special Agreement :

Article I.

The Permanent Court of International Justice at The Hague shall be requested to give its decision on the following points :

1. A.—Whether, according to the Treaty of Lausanne, the following islands should be assigned, purely and simply and in their entirety, to Turkey, or whether they should be assigned, in their entirety, to Italy : Volo (Catal Ada), Ochendra (Üvendire), Furnachia (Furnakya), Cato Volo (Katovolo), Prasoudi (Prasudi), Rho (San Giorgio), Maradi, Tchatulata (Catulata), Pighi (Pigi), Dassia (Dasya), Macri (Makri), Psomi, San Giorgio (Aya Yorgi), Polifados, Psoradia (Psoradya), Ipsili, Alimentaria

Alimentaria (Alimentarya), Caravola (Karavola), Roccie Vutzachi (Roksi Vucaki), Mavro Poini, Mavro Poinachi (Mavro Poinaki).

B. — Dans le cas où la Cour attribuerait l'ensemble de ces îlots à l'une des Parties ou les diviserait, de quelque façon que ce soit, entre les deux Parties, dire, si et quelles mesures doivent être prises pour la sauvegarde des nécessités de la vie maritime et locale, dans l'intérêt réciproque des deux pays.

2° D'un autre côté, dire si d'après le Traité de Lausanne l'îlot de Kara Ada, situé dans la baie de Bodrum, doit purement et simplement être attribué à la Turquie ou bien s'il doit purement et simplement être attribué à l'Italie.

Article II.

Les questions fixées dans l'article premier seront portées, dès l'entrée en vigueur du présent compromis, devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye par voie de signification dudit compromis adressée au Greffe de ladite Cour par l'une ou l'autre des deux Parties.

Article III.

Le Gouvernement de la République turque s'engage, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 35 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, à faire la déclaration nécessaire à ladite Cour afin d'en accepter la juridiction et de se soumettre à sa décision.

Article IV.

Les Parties proposeront d'un commun accord à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, agissant selon les dispositions de l'article 48 de son Statut et de l'article 33 de son Règlement, de fixer à trois mois, à compter de la date déterminée dans l'ordonnance rendue par la Cour, le délai concédé aux Gouvernements turc et italien pour le dépôt de leurs mémoires respectifs exposant leurs points de vue sur les questions posées et formulant leurs conclusions, à trois mois à dater du dépôt desdits mémoires pour le dépôt de leurs contre-mémoires en réponse en y formulant, s'il y a lieu, leurs conclusions complémentaires, et à deux mois pour leurs répliques.

Les Parties sont également d'accord pour se tenir un mois après le dépôt des répliques à la disposition de la Cour.

(Alimentaryya), Caravola (Karavola), Roccie Vutzachi (Roksi Vucaki), Mavro Poini, Mavro Poinachi (Mavro Poinaki).

B.—In case the Court assigns the whole of these islands to one of the Parties or makes a division of any kind between the two Parties, whether measures should be taken, and if so what measures, to safeguard maritime and local needs in the mutual interest of the two countries.

2. Whether, according to the terms of the Treaty of Lausanne, the island of Kara Ada, situated in the Bay of Bodrum, should be purely and simply assigned to Turkey, or whether it should be purely and simply assigned to Italy.

Article II.

The questions specified in Article I shall be brought before the Permanent Court of International Justice at The Hague, as soon as the present Special Agreement shall have come into force, by a notification of the aforesaid Special Agreement addressed to the Registry of the Court by either of the Parties.

Article III.

The Government of the Turkish Republic undertakes, in conformity with the provisions of paragraph 2 of Article 35 of the Statute of the Permanent Court of International Justice, to make the necessary declaration before the said Court, accepting its jurisdiction and submitting itself to its decision.

Article IV.

The Parties shall jointly propose to the Permanent Court of International Justice at The Hague, in conformity with the terms of Article 48 of its Statute and Article 33 of the Rules of Court, to fix a period of three months, reckoned from the date specified in the Order of the Court, as the time-limit allowed to the Turkish and Italian Governments for filing the Cases setting forth their respective points of view on the questions at issue, and formulating their conclusions; and to fix three months, reckoned from the filing of the said Cases, as the time-limit for the filing of their Counter-Cases including any supplementary conclusions that may be necessary; and a further two months for their respective Replies.

The Parties are, furthermore, agreed to hold themselves at the disposal of the Court one month after the filing of the Replies.

Article V.

Toute la procédure aura lieu en français et le jugement sera rendu en cette langue.

Article VI.

Le présent compromis sera ratifié ; les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible. Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

Article VII.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les dispositions de la Cour permanente de Justice internationale seront appliquées.

Article VIII.

Les dispositions de l'article précédent ne peuvent viser que les questions afférentes à la procédure.

Fait en double pour un seul et unique effet à Angora, le 30 mai 1929.

(L. S.) D^r TEVFIK RÜŞTÜ.

(L. S.) LUCA ORSINI BARONI.

Pour copie certifiée conforme.

Le Chargé d'affaires de la
République turque à La Haye :
(Signé) O. NURI.

Le 18 novembre 1931.

[Sceau.]

Article V.

The whole of the procedure shall be in French, and the judgment shall be delivered in that language.

Article VI.

The present Special Agreement shall be ratified; the ratifications shall be exchanged at Rome as early as possible. It shall come into force immediately after the exchange of ratifications.

Article VII.

In regard to any point not provided for in the present Special Agreement, the provisions of the Permanent Court of International Justice shall be applicable.

Article VIII.

The provisions of the preceding article can only apply to questions concerning procedure.

Done in two copies, to one and the same effect, at Angora, May 30th, 1929.

(L. S.) Dr. TEVFIK RÜŞTÜ.

(L. S.) LUCA ORSINI BARONI.

Certified true copy.

(Signed) O. NURI,
Chargé d'affaires of the
Turkish Republic at The Hague.

November 18th, 1931.
